

6. L'article 168 de ce règlement est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59139

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Entreposage des pneus hors d'usage — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et les peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Le projet de règlement propose de même plusieurs modifications et abrogations afin d'actualiser le règlement. En effet, le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage vise les lieux d'entreposage « permanent » de pneus hors d'usage ainsi que les entreprises qui

entreprennent des pneus hors d'usage et qui les utilisent dans un processus de valorisation. Or, le règlement prévoit que tous les lieux d'entreposage permanent doivent cesser de recevoir des pneus au plus tard le 30 juin 2002 et être vidés au plus tard le 31 décembre 2008. Comme les dates pour cesser l'accumulation et le vidage des lieux sont passées, certains articles y faisant référence sont abrogés. De plus, tous les articles référant aux conditions d'entreposage de ces dépôts permanents de pneus hors d'usage sont aussi été abrogés, par concordance. De plus, étant donné que seules les entreprises de valorisation peuvent dorénavant entreposer des pneus hors d'usage, l'expression « entreprise de valorisation » vient remplacer l'expression « personne ou municipalité ». Ainsi, seuls les articles qui concernent l'entreposage de pneus hors d'usage par des entreprises de valorisation sont conservés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Proteau, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860, Montréal (Québec) H1T 3X9, au numéro de téléphone 514 873-3636 poste 244, par télécopieur au numéro 514 873-5662 ou par courrier électronique à helene.proteau@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à madame Proteau, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 70, 115.27 et 115.34)

- 1.** Le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20) est modifié à l'article 1.1 par la suppression du deuxième alinéa.
- 2.** L'intitulé de la section I.1 est modifié par la suppression du mot « permanent ».
- 3.** L'article 1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1.2** Nul ne peut entreposer des pneus hors d'usage, sauf s'il s'agit d'une entreprise de valorisation de pneus hors d'usage qui entrepose de tels pneus et qui est titulaire d'un certificat d'autorisation délivré à cette fin en application de l'article 22 de la Loi.».

4. L'article 1.3 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 1.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.4** Toute entreprise qui cesse ses activités de valorisation doit vider son lieu d'entreposage de pneus hors d'usage et le remettre dans l'état où il était avant son affectation à l'entreposage de pneus.».

6. Ce règlement est modifié par la suppression, avant l'article 1.5, de «SECTION I.2» ainsi que de l'intitulé «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRISES DE VALORISATION».

7. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1, de «La personne ou la municipalité» par «L'entreprise de valorisation»;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 9, de «sauf pour les entreprises de valorisation pour qui seule la capacité totale est requise, le nombre total de pneus entreposés et».

8. Les articles 3 à 5 de ce règlement sont modifiés, au début, par le remplacement de «La personne ou la municipalité» par «L'entreprise de valorisation».

9. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «La personne ou la municipalité» par «L'entreprise de valorisation»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «17» par «1.4».

10. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de «17» par «1.4».

11. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par l'abrogation du premier alinéa;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de «La personne ou la municipalité» par «L'entreprise de valorisation».

12. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de «17» par «1.4»;

2^o par le remplacement, au troisième alinéa, de «la personne ou la municipalité» par «l'entreprise de valorisation».

13. L'article 19 de ce règlement est abrogé.

14. Les articles 22 à 44 sont abrogés.

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, de ce qui suit :

«SECTION VIII.1

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

44.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de conserver sur le lieu d'entreposage un exemplaire du plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence ainsi que ses modifications, conformément à l'article 4.

44.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de fournir au ministre un plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence comprenant les renseignements et documents prescrits à l'article 2;

2^o de transmettre par écrit, à l'une ou l'autre des personnes visées à l'article 3, le plan de prévention requis ou toutes modifications à ce plan, conformément à cet article;

3^o d'aviser par écrit le ministre de tout changement aux renseignements ou aux documents visés à l'article 5, dans le délai prévu à cet article.

44.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o entrepose plus de pneus qu'il lui est nécessaire pour une période d'au plus 6 mois d'exploitation, en contravention avec l'article 1.5;

2^o fait défaut de fournir au ministre ou de maintenir en vigueur une garantie, conformément aux conditions prévues à l'article 13;

3° fait défaut de transmettre un renouvellement de garantie ou, le cas échéant, une garantie équivalente, selon le délai et aux conditions prévus par le troisième alinéa de l'article 18.

44.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut d'aviser le ministre de la fermeture d'un lieu d'entreposage selon les conditions prescrites au deuxième alinéa de l'article 17.

44.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque entpose des pneus hors d'usage sans respecter les conditions prévues à l'article 1.2.

44.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de vider un lieu d'entreposage ou de le remettre dans l'état où il était avant son affectation à l'entreposage de pneus, conformément à l'article 1.4;

2° de prendre sans délai l'une ou l'autre des mesures prescrites par l'article 5.1 en cas d'incendie. ».

16. L'intitulé de la section IX de ce règlement, situé avant l'article 45, est modifié par l'insertion du mot « PÉNALES » après le mot « SANCTIONS ».

17. Les articles 45 à 47 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« **45.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 4.

46. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 2, 3 ou 5.

47. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 1.5 ou 13 ou au troisième alinéa de l'article 18.

47.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure

pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000\$ à 3 000 000\$, quiconque :

1° contrevient au deuxième alinéa de l'article 17;

2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

47.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000\$ à 3 000 000\$, quiconque contrevient à l'article 1.2.

47.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000\$ à 1 000 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000\$ à 6 000 000\$, quiconque contrevient à l'article 1.4 ou 5.1.

47.4. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$. ».

18. L'article 48 de ce règlement est abrogé.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59140

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Entreprises d'aqueduc et d'égout — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement